

IFPPC



Les professionnels des entreprises en difficulté

ARTICULATION DU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE ET DU DROIT DES SÛRETÉS 14° de l'article 60 de la loi PACTE

Observations des Mandataires de justice sur les premières propositions de rédaction

L'IFPPC, UNE REFERENCE HISTORIQUE POUR LES PROFESSIONNELS DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Créé en 1985, l'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC) est l'organisation professionnelle représentative des administrateurs et mandataires judiciaires.

L'institut a cependant la particularité d'être une structure interprofessionnelle qui rassemble également l'ensemble des professionnels de la prévention et du traitement des entreprises en difficulté (avocat, expert-comptable, commissaire aux comptes, assureur, banquier, directeur juridique, auditeur, professeur de droit, etc.).

L'Institut compte plus de 700 adhérents répartis en 11 Compagnies régionales sur toute la France.

Ces professionnels apportent une importante plus-value dans l'économie nationale à travers leur accompagnement des entreprises et entrepreneurs en difficulté.

L'Institut organise le principal évènement annuel du secteur en janvier : les entretiens de la sauvegarde auxquels participent les membres mais également des magistrats, des professeurs d'Université reconnus. L'IFPPC organise des formations et des colloques, lieux d'échanges interprofessionnels et de recherches prospectives afin d'être force de proposition.

Fort de l'expertise de ses membres, l'IFPPC agit pour aider les entreprises à anticiper et surmonter les crises, sauvegarder leur capital économique et humain et permettre aux chefs d'entreprises de rebondir.

LA MISSION DES MANDATAIRES DE JUSTICE

Les mandataires de justice, au cœur de la vie de l'entreprise, sont à la croisée de trois groupes d'acteurs : le chef d'entreprise, les créanciers (dont les fournisseurs et salariés de l'entreprise) et l'État (charges sociales, impôts et autres contributions).

Les intérêts souvent divergents de ces acteurs conduisent les mandataires, dont le rôle est de faire prévaloir l'intérêt général en appliquant la Loi, à contrarier inévitablement, au cas par cas, l'un de ces groupes.

Dans notre économie soumise à de profonds changements structurels, nombreux sont les facteurs externes irrésistibles qui peuvent conduire une entreprise vers la faillite.

L'intervention des mandataires de justice, quand elle ne permet pas de trouver une solution aux difficultés de l'entreprise, conduit à minimiser les conséquences sociales et l'effet domino sur les prestataires qui peuvent découler de sa faillite.

Ils jouent ainsi un rôle, trop souvent méconnu, d'« *amortisseur social territorial* ».

Nous vous invitons à prendre connaissance de nos outils de présentation des dispositifs d'accompagnement des entreprises en difficulté :

« [Comprendre le système de traitement des difficultés des entreprises](#) »

A titre préliminaire, l'IFPPC entend rappeler les propositions qu'il avait faites au premier semestre 2019 et ayant donné lieu à un document diffusé par l'IFPPC (« *Réforme du droit des sûretés : les propositions de l'IFPPC* »). Certaines propositions ont été reprises dans l'actuel avant-projet. D'autres ne l'ont pas été. L'IFPPC regrette, en particulier, que n'aient pas été retenues les propositions suivantes, qui ne paraissent pourtant pas être en contradiction avec l'esprit de l'avant-projet :

- aménagement du régime de la clause de réserve de propriété et des revendications ;
- aménagement du régime de la purge et de la radiation des sûretés immobilières ;
- aménagement des privilèges du trésor et des organismes sociaux.

Les observations du comité seront présentées en suivant le plan du document intitulé « *Réforme du droit des sûretés – articulation du livre VI du Code de commerce et du droit des sûretés* ».

I- Les sûretés et la procédure de conciliation

Pas de modification envisagée à ce stade.

II- L'adaptation des règles relatives aux nullités de la période suspecte

Une seule innovation suscite la discussion. Le nouvel article L.632-1, 13° sanctionnerait par une nullité de droit : « *La déclaration d'insaisissabilité faite par le débiteur en application de l'article L. 526-1 et toute renonciation à cette insaisissabilité en faveur d'un créancier pour une dette antérieurement contractée* ».

L'IFPPC observe que la renonciation à l'insaisissabilité au profit d'un créancier confère certainement un avantage à celui-ci mais ne cause pas de préjudice à la collectivité des créanciers : en effet, l'actif frappé de DNI ne figure pas dans le gage commun des créanciers et, par conséquent, dans l'actif de la procédure.

Cette innovation n'obéit donc pas à la même logique que les cas de nullité traditionnels, destinés à reconstituer le gage commun des créanciers. Dès lors, on voit mal quel intérêt auraient les organes de la procédure à exercer une action en nullité sur ce fondement, alors pourtant que l'action leur est réservée (C.com., art. L.632-4).

III- L'amélioration de la situation des garants pour autrui et de la cohérence des règles applicables aux garants personnes physiques en procédure collective

1°) L'IFPPC approuve les innovations améliorant la situation des garants personnes physiques, qu'il avait déjà jugé souhaitables lors de sa première consultation en février 2019 :

- Inopposabilité définitive de la créance non déclarée une fois le plan exécuté (C.com., art. L.622-26, al.2) ;
- Extension au redressement judiciaire des avantages prévus en cas de sauvegarde (outre cette inopposabilité des créances non déclarées, arrêt du cours des intérêts et bénéfice du plan : suppression du dernier alinéa de l'art. L.631-14 et de l'actuel art. L.631-20).

2°) L'IFPPC est plus réservé sur les modifications apportées à l'article L.622-26 alinéa 2 et, surtout, à l'article L.624-2 pour neutraliser une jurisprudence contestable de la Cour de cassation considérant que le rejet d'une créance en raison de l'irrégularité de la déclaration emporterait nécessairement extinction de la créance et de ses accessoires.

Cette solution repose sur une erreur d'analyse. Une décision de rejet consiste à juger qu'une créance ne doit pas figurer sur l'état des créances de sorte que son titulaire ne sera pas payé dans la cadre de la procédure. Elle peut être motivée par l'inexistence de la créance (auquel cas la demande du créancier n'était pas fondée), mais aussi par l'irrégularité de la déclaration (auquel cas la demande n'était pas recevable).

Comme l'observent les auteurs de l'avant-projet, cette erreur d'analyse a pour conséquence que le créancier ayant mal déclaré est moins bien traité que le créancier n'ayant pas déclaré, dont la créance est seulement inopposable (C.com., art. L.622-26, al 2).

Le projet entend remédier à cette conséquence en tenant pour une vérité l'erreur d'analyse dénoncée plus haut : il introduit, à l'article L.624-2, une nouvelle branche à « l'arbre de décision » du juge-commissaire : outre l'admission, le rejet et le constat d'une instance en cours ou d'une incompétence, il faudrait envisager l'irrecevabilité de la déclaration. Il y a là une nouvelle source potentielle de contentieux. En outre, cette innovation va troubler la présentation matérielle de l'état des créances, déjà difficilement harmonisé d'une juridiction à l'autre.

L'IFPPC suggère de se borner à modifier l'article L.622-26 alinéa 2 comme prévu dans l'avant-projet : en énonçant expressément qu'une créance ayant fait l'objet d'une déclaration irrecevable est une créance « non déclarée régulièrement dans les délais », donc inopposable. Les conséquences indésirables de la jurisprudence précitée disparaîtront.

En revanche, il est inutile et nuisible d'affirmer qu'une décision d'irrecevabilité d'une déclaration de créance est autre chose qu'une décision de rejet. En conséquence, l'IFPPC suggère de ne modifier ni l'article L.624-2, ni, corrélativement, l'article L.624-3-1 al. 1^{er}.

3°) L'IFPPC suggère, en revanche, une autre modification de « l'arbre de décision » du juge-commissaire.

Elle consisterait à généraliser le sursis à statuer lorsque le litige relève d'une autre juridiction (parce qu'elle est déjà saisie, ou parce qu'elle est seule compétente, ou parce qu'on est en présence d'une contestation sérieuse échappant au pouvoir juridictionnel du juge-commissaire).

L'intérêt serait d'obliger à repasser systématiquement devant le juge-commissaire après la décision définitive sur l'existence et le montant de la créance, ce qui permettrait au juge-commissaire de statuer sur des points souvent laissés dans l'ombre par la juridiction compétente mais indispensables à l'exactitude de l'état des créances (par exemple la nature privilégiée ou chirographaire de la créance).

4°) L'IFPPC prend acte de l'innovation consistant à subordonner l'opposabilité aux garants du délai de réclamation à la notification de la décision d'admission à ces garants (nouvel art. L.624-3-1 *in fine*).

Il y a là une mesure de protection parfaitement justifiée pour les garants, qui sont absents lors de la vérification de la créance qu'ils garantissent et doivent être mis en mesure d'exercer un recours effectif contre l'admission.

Néanmoins, l'IFPPC observe que cette règle va faire peser un risque sur les répartitions déjà effectuées en cas de recours tardif d'un garant. Les conséquences préjudiciables de cette situation n'ont pas à être supportées par les professionnels, souvent laissés dans l'ignorance des garanties personnelles par ceux qui en connaissent l'existence, à savoir le débiteur et, surtout, le créancier qui en bénéficie.

Une solution pourrait consister à mettre à la charge des créanciers l'obligation d'aviser leurs garants de la décision d'admission.

IV- Conséquences du jugement d'ouverture – créanciers bénéficiaires de sûretés, présentes ou à venir

L'innovation majeure est la possibilité de faire autoriser par le juge-commissaire le paiement de la créance antérieure d'un transporteur pour éviter une action « loi Gayssot » contre un client de l'entreprise sous procédure (art. L.622-7-II nouveau).

L'IFPPC est d'accord sur le principe de cette innovation mais observe que cette question fait l'objet de polémiques dans la profession parce qu'elle ouvre la porte à des abus.

A l'heure actuelle, un tel paiement peut déjà être autorisé dans la mesure où il est un élément d'une transaction avec le transporteur en présence de concessions réciproques. Ce qui permet un contrôle très élaboré des prétentions du transporteur.

En facilitant cette solution de faveur pour le transporteur, on risque de créer des pratiques abusives. Il faut donc inciter le demandeur et le juge-commissaire à vérifier soigneusement que le transporteur est dans son droit (ce n'est pas le cas, par exemple, quand le transport est international, quand il a été sous-traité ou quand les factures réclamées correspondent à d'autres prestations que le transport).

La solution pourrait consister à ajouter un alinéa à l'actuel article R.622-6, qui régit les demandes d'autorisation fondées sur l'article L.622-7. Il pourrait y être précisé :

« La demande d'autorisation de payer un transporteur exerçant une action au titre de l'article L. 132-8 du code de commerce est accompagnée des justificatifs établissant la réalité et le montant des droits invoqués par le créancier sur ce fondement ».

Ou bien :

« Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation de payer un transporteur exerçant une action au titre de l'article L. 132-8 du code de commerce, le juge-commissaire s'assure de la réalité et du montant des droits invoqués par le créancier sur ce fondement ».

V- La création d'un privilège dit de post money

Cette innovation figure au nouvel article L.626-35 (page 42 de l'avant-projet « transposition »).

L'IFPPC approuve le principe de ce nouveau privilège permettant d'encourager les apports de trésorerie en cours de période d'observation ou dans le cadre du plan.

Il approuve également les contraintes qui entourent cette innovation, contraintes nécessaires eu égard au fait que ce privilège s'exerce au détriment des sûretés affectant les créances antérieures, dont la valeur est ainsi réduite.

Première contrainte : ce privilège n'existera que dans les procédures comportant des classes de créanciers et sera soumis au vote puisque les nouveaux financements sont un élément du projet de plan.

Deuxième contrainte : ce privilège suppose toujours un contrôle juridictionnel.

VI - Le plan de cession et les droits des créanciers titulaires de sûretés

1°) L'ajout envisagé à l'alinéa 4 de l'article L. 642-12 c. com. [*Les échéances restant dues ne peuvent être plus onéreuses que celles du crédit initialement consenti*] suscite la perplexité du comité dans la mesure où la proposition n'est pas explicitée dans la colonne « commentaires ».

La logique de cette règle est difficile à cerner. Puisque les contrats de financement en cause sont transmis au repreneur, c'est, *a priori*, aux conditions en vigueur au jour du transfert. Pour que les échéances deviennent « plus onéreuses », il faudrait une convention en ce sens. Or, d'une part, on voit mal un repreneur accepter une telle convention. D'autre part, cette règle est immédiatement démentie par la phrase suivante, selon laquelle : « *Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés* ».

Dès lors, faut-il comprendre que la règle condamne un alourdissement de la charge financière du prêt, intervenue aux dépens du débiteur, depuis la conclusion de ce prêt ? Si tel est l'objet de cette disposition, la formulation proposée est ambiguë. Au surplus, sa pertinence est discutable car cette modification du contrat initial ne mérite d'être remise en cause que si elle est frauduleuse, ce qui n'est pas nécessairement le cas : elle peut avoir eu lieu hors période suspecte et avec une contrepartie qui justifiait l'alourdissement des échéances à venir.

En l'état, et en l'absence d'explications sur sa motivation et son objet exact, l'IFPPC ne perçoit pas l'opportunité de cette innovation.

2°) En revanche, une autre innovation lui paraît souhaitable dans ce mécanisme de transfert judiciaire de contrat propre au plan de cession.

Elle consisterait à libérer le débiteur des échéances à venir puisque le repreneur s'engage à les payer.

En l'état actuel des textes, on est en présence d'une cession de contrat imparfaite : le débiteur n'est pas libéré des échéances à venir en l'absence de consentement du cédé (C.civ., art. 1216-1 ; V. dernièrement, qui en tire les conséquences au détriment de la caution : Cass.com. 8 janv. 2020, n°18-21925).

Il y a là une source de difficulté, susceptible de retarder la clôture de la procédure en considération de cette dette potentielle, qui existe jusqu'à complet paiement des échéances reprises par le cessionnaire.

Or la décharge automatique du débiteur ne causerait pas grand préjudice au créancier : d'une part, sa créance reste garantie par la sûreté réelle grevant le bien cédé ; d'autre part, si ce créancier dispose, en plus, d'un cautionnement, la libération de son débiteur initial par l'effet de la loi ne déchargerait pas sa caution, en application du principe désormais énoncé à l'article 2298 du Code civil selon lequel : « *la caution ne peut se prévaloir des mesures légales ou judiciaires dont bénéficie le débiteur en conséquence de sa défaillance, sauf disposition spéciale contraire* ».

L'IFPPC suggère donc d'ajouter à l'article L.642-12, alinéa 4, une troisième phrase dont la rédaction pourrait être :

« *Le débiteur est libéré de ces échéances* ».

VII- Les droits des créanciers sur les actifs du débiteur en liquidation judiciaire

1°) S'agissant de l'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre relatif à la liquidation judiciaire, l'IFPPC est favorable à l'option choisie par l'actuel avant-projet : « *Du règlement des créances* » au lieu de « *Du règlement des créanciers* ».

Cet intitulé se justifie puisque chaque créance a son régime propre : certains créanciers sont titulaires de plusieurs créances ayant des régimes différents.

2°) S'agissant du nouvel article L.643-8, l'IFPPC salue deux évolutions majeures qui correspondent aux propositions qu'il avait faites en avril 2019 :

- D'une part, la reconnaissance de la nécessité de payer hors concours, par « distraction » du produit de la liquidation avant toute répartition, certaines dépenses qui sont indispensables parce qu'en leur absence aucune distribution n'aurait lieu ;
- D'autre part, et pour la même raison, la primauté de certains frais de procédure, incluant les émoluments des organes de la procédure, à l'égard du superprivilege.

Le paiement hors concours des créances utiles à tous repose sur un principe général de droit civil, dont on trouve une expression dans le privilège des frais de justice ou le privilège du conservateur. Cette priorité est présentée, en doctrine, comme une règle de bon sens incontournable : « *Ménager à ces frais un règlement prioritaire sur le produit de la réalisation est à la fois logique, puisque l'opération de réalisation fait apparaître un solde net après déduction de ces frais, et équitable, puisque ces frais profitent à tous ceux qui viennent sur les sommes obtenues* » (M.Cabrillac, C.Mouly, S.Cabrillac, Ph.Pétel, *Droit des sûretés*, 10^eéd., n°669). Certains auteurs vont même plus loin en voyant dans le privilège des frais de justice autre chose qu'une sûreté : « *un prélèvement sur le prix avant qu'il ne soit distribué aux autres créanciers* » (L.Aynès, P.Crocq, A.Aynès, *Droit des sûretés*, 14^eéd., n°272), ce qui correspond à l'analyse d'auteurs plus anciens qui parlaient d'un « *prélèvement sui generis* » (Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t.XII, par E.Becqué, 2^eéd., 1953, n°18).

Au demeurant, les textes régissant les procédures collectives n'ignoraient pas ce principe général puisque l'actuel article L.643-8 du Code de commerce avait déjà recours à la notion de « distraction » pour « les frais et dépens de la liquidation judiciaire ». Mais la portée de cette règle était incertaine si on la confrontait aux dispositions de l'actuel article L.641-13.

Si l'affirmation de ce principe est bienvenue, l'IFPPC estime que sa mise en œuvre, dans l'actuel projet, n'est pas suffisamment claire si l'on prend en considération les idées suivantes :

- La rémunération des mandataires de justice menant à bien la procédure doit impérativement faire partie des sommes payées hors concours : non seulement parce qu'il s'agit de frais utiles à tous, mais aussi pour éviter à la collectivité d'en supporter la charge, par le biais du fonds des procédures impécunieuses. Leur prise en charge par ce fonds est une situation anormale quand la procédure dégage un produit.
- Doivent également être payées hors concours : d'une part, la rémunération des divers agents intervenant sur désignation du juge pour procéder à la réalisation (commissaire-priseur, par exemple) ; d'autre part les dépenses urgentes et indispensables pour sauvegarder les droits de tous les créanciers dans la distribution (gardiennage et plus généralement frais de conservation).
- Pour désigner ces créances correspondant à des prestations indispensables, les termes traditionnels de « frais et dépens » ne sont guère adaptés car ils renvoient à un procès ordinaire (CPC, art. 695 et s.). Les « *dépens* » incluent les frais de greffe, de notifications, les émoluments tarifés des auxiliaires de justice et des officiers publics et ministériels, la rémunération des techniciens. Les « *frais* » visent les dépenses occasionnées à une partie par le procès mais non comprises dans les dépens, par exemple les honoraires d'avocats. Transposés à une procédure collective, ces termes peuvent englober tout ce que visent les actuels articles L.622-17 et L.641-13 sous l'appellation de « *créances nées pour les besoins du déroulement de la procédure* ». Si l'on entend sélectionner certains frais au sein de cette catégorie, il faut le faire de manière explicite.
- Le classement prioritaire de la rémunération des auxiliaires de justice avec les autres frais de justice, avant le superprivilège, se justifie. Mais, compte tenu du montant que peuvent atteindre des honoraires d'avocats, cet avantage doit être soumis à un certain contrôle dans une procédure collective. Ce contrôle est assuré par les organes de la procédure, mais seulement pour les avocats qu'ils sont amenés à mandater. Ce contrôle n'existe pas pour les avocats que le débiteur peut mandater pour défendre ses droits propres et qui bénéficient du privilège de la procédure. Leur octroyer ce rang prioritaire paraît excessif.
- L'actuel projet prévoit également le paiement par distraction « *Des créances garanties par une sûreté avec transfert [OU cession] ou réserve [OU retenue] de propriété ; Des créances garanties par [un droit de rétention]* ». Outre que le caractère exhaustif de cette liste n'est pas assuré, elle n'est pas toujours en adéquation avec la règle énoncée. Le titulaire d'un droit de rétention qui a dû se dessaisir du bien retenu en application de l'article L.642-20-1 al.1^{er} et que le liquidateur doit payer par priorité, en application de l'alinéa 3 du même texte, est bien « payé par distraction ». Mais le créancier qui s'approprie définitivement un bien faisant l'objet d'une fiducie-sûreté est-il vraiment « payé par distraction » dans la procédure ? En réalité, il est payé hors de la procédure parce que le bien fiduciaire est distrait de celle-ci. Idem pour le vendeur qui reprend son bien au titre d'une clause de réserve de propriété. Il serait plus exact d'évoquer le « droit exclusif » de ces créanciers, sans prendre parti sur la manière dont il sera exercé et qui dépendra du mécanisme en cause. Cette notion, connue en matière de droit des sûretés en ce qu'elle permet d'échapper au concours, paraît plus opérationnelle que la liste proposée dans le projet.

L'IFPPC propose donc la rédaction suivante pour le début de l'article L.643-8 :

« Le paiement des créances se fait après distraction des frais de conservation des actifs et des sommes dues aux organes de la procédure au titre de leurs rémunérations, frais et débours.

Sous réserve du droit exclusif reconnu par la loi à certains créanciers sur certains actifs, le paiement se fait dans l'ordre suivant :

1° Les subsides accordés au débiteur personne physique ou aux dirigeants ou à leur famille ;

2° Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure au titre :

- des dépens de la procédure ;*
- de la rémunération des auxiliaires de justice mandatés par l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire ou le liquidateur ;*
- de la rémunération des experts désignés par le tribunal et des techniciens désignés par le juge commissaire ;*

3° Les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8 du code du travail ; »

3°) S'agissant du classement proposé dans l'avant-projet, l'IFPPC estime inopportun de retenir une « *liste non exhaustive* » incluant les sûretés « *les plus courantes* ». Le critère tiré de la fréquence de certaines sûretés n'est pas justifié dans une disposition générale. Au demeurant, l'identification des sûretés les plus fréquentes est sujette à discussions. En outre, ce critère néglige les évolutions possibles de la pratique.

Le seul classement souhaitable dans le livre 6 du Code de commerce est celui des sûretés spécifiques aux procédures collectives, tant dans leurs rapports entre elles que dans leurs rapports avec les sûretés non spécifiques.

Quant aux sûretés non spécifiques, elles obéissent à des règles qui figurent déjà dans le Code civil mais aussi le Code général des impôts, le Code de la sécurité sociale et d'autres Codes spécialisés. Le classement entre elles résulte parfois de textes explicites (par exemple les rapports entre le privilège du bailleur et les privilèges fiscaux).

Mais souvent, il demande des interprétations et une délicate combinaison des textes entre eux.

Le classement sur lequel s'accordent la plupart des professionnels résulte alors d'opinions doctrinales, parfois alimentées par la jurisprudence. Il paraît très imprudent de graver un tel classement dans le Code de commerce, à propos des procédures collectives, sans procéder à une réécriture globale des textes régissant ces sûretés. Il pourrait en résulter des contradictions qui seraient source de nouveaux contentieux.

L'IFPPC juge plus raisonnable de limiter ce travail de classement aux sûretés spécifiques aux procédures collectives, de plus en plus nombreuses et complexes. S'agissant des sûretés ordinaires, elles devraient toutes être traitées ici comme le fait l'avant-projet pour les sûretés immobilières (6°) ou pour les « *autres droits de préférence* » visés *in fine* au II actuel : par un renvoi aux textes qui les régissent.

La suite de l'article L.643-8 pourrait donc se présenter ainsi :

4° *Les sommes dues aux producteurs agricoles par leurs acheteurs, à due concurrence du montant total des produits livrés par le producteur agricole au cours des quatre-vingt-dix jours précédant l'ouverture de la procédure ;*

5° *Les créances garanties par le privilège de conciliation établi par l'article L. 611-11 du présent code ;*

6° *Les créances garanties par des sûretés immobilières, classées entre elles dans l'ordre prévu au code civil ;*

7° *Dans les conditions prévues à l'article L. 641-13, les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 3253-6, L. 3253-8 à L. 3253-12 du code du travail ;*

8° *Les créances garanties par le privilège de sauvegarde établi par l'article L. 626-35 du présent code ;*

9° *Les créances garanties par le privilège de redressement judiciaire établi par l'article L. 631-1 du présent code ;*

10° *Dans les conditions prévues à l'article L. 641-13, les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice de la présente disposition ;*

11° *Dans les conditions prévues à l'article L. 641-13, les sommes dont le montant a été avancé en application du 5° de l'article L. 3253-8 du code du travail ;*

12° *Les autres créances garanties dans les conditions prévues à l'article L. 641-13, selon leur rang ;*

13° *Les créances garanties par des sûretés mobilières, classées entre elles dans l'ordre prévu par les textes qui les régissent ;*

14° *Les créances chirographaires, en proportion de leur montant ».*

4°) L'IFPPC suggère d'introduire dans la loi une règle de bon sens : en cas de répartition proportionnelle, dispenser le liquidateur de payer les créances ouvrant droit au paiement d'une très faible somme (de l'ordre de 10 ou 15 euros, à déterminer par voie réglementaire). Ces paiements dérisoires ont un coût disproportionné.

La disposition pourrait être :

« En cas de répartition proportionnelle, les créances ouvrant droit au paiement d'un montant inférieur à une somme fixée par décret ne sont pas payées. Ce reliquat est réparti au profit des autres créances du même rang ».